PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 039 du 08 mars 2023

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2023/15 du 08/03/2023 portant délégation de signature du Pôle Offre de Soins.

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Nazaire

Avis de sélection pour le recrutement d'adjoints administratifs.

Décision d'ouverture d'une sélection d'adjoints administratifs.

Décision de nomination du jury pour la sélection d'adjoints administratifs.

DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Arrêté de mise à jour de désignation des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté du 18 février 2023 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour HAPI'Coop.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2023 n°184 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral modificatif portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de LA CHEVALLERAIS".

Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature M Mathieu BATARD Directeur départemental des territoires et de la mer.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à l'équipe départementale de renfort, en date du 09/03/2023.

JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire – Centre pénitentiaire de Nantes

Arrêté portant délégation de signature à LEPOUZE Patrick, Directeur des Services Pénitentiaire au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/0170 du 06/03/2023 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral n°2023-CAB-05 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Arrêté préfectoral n°2023-CAB-06 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté interpréfectoral n°2023/TEM répartition/01 portant répartition du produit de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc éolien du Banc de Guérande.

Arrêté interpréfectoral du 6 mars 2023 actualisant les conditions financières et patrimoniales de la restitution de la compétence "distribution d'eau potable" du syndicat mixte Vignoble Grandlieu à la communauté d'agglomération Clisson sèvre et Maine Agglo.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/018 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées incluses dans le périmètre du projet d'extension du parc d'activités d'Erette Grand'Haie partie Ouest sur la commune d'Héric afin de réaliser un diagnostic environnemental.

Arrêté n° 2023/BPEF/019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées incluses dans le périmètre du projet de création d'un parc d'activités de proximité sur la commune d'Héric afin de réaliser un diagnostic environnemental.

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

Décision n°15/2023
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Pôle OFFRE DE SOINS

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1er janvier 2013,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Monsieur Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins, est chargé des fonctions de coordonnateur général des soins. Il met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance relatif à ses attributions, y compris dans le cadre de la présidence de la CSIRMT du GHT 44, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement du coordonnateur général des soins, même délégation est donnée à Monsieur Bertrand GUIHAL, directeur des soins, Madame Valérie SANSOUCY, directrice des soins, Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins, Mme Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins, Monsieur Patrick GAUTIER, directeur des soins.

Article 3

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 - Itun, Imad, dermatologie, hématologie, oncologie ; le PHU8 - psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation ; des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :
- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric GIBAUD, même délégation est donnée à Madame Valérie SANSOUCY, directrice des soins de la plateforme n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Frédéric GIBAUD et de Madame Valérie SANSOUCY, même délégation est donnée à Monsieur Robin D'ACUNZO, Conseiller juridique.

Article 4

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 - institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 - imagerie médicale (dont GIE INOVA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROSMORDUC, même délégation est donnée à Madame Carole COLLET, directrice des soins de la plateforme n°2.

Article 5

Madame Ségolène LEBRETON, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 - médecines, urgences et prévention et le PHU12 - blocs opératoires, anesthésie et réanimations chirurgicales, et coordination des prélèvements ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Ségolène LEBRETON, directrice de la plate-forme n°3, est référente du site Hôtel-Dieu - Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ségolène LEBRETON, même délégation est donnée à Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins de la plateforme n°3.

Article 6

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 - ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA, le PHU5 - femme-enfant-adolescent, l'éducation thérapeutique et l'hospitalisation à domicile ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François MEDELLI, même délégation est donnée à Madame Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins de la plate-forme n°4.

Article 7

Madame Véronique JEAN, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 - biologie, le PHU9 - gérontologie clinique et le PHU11 - santé publique, pharmacie et prévention ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Véronique JEAN, directrice de la plate-forme n°5, est référente de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).
Elle reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JEAN, même délégation est donnée à Monsieur Patrick GAUTIER, directeur des soins de la plateforme n°5.

Article 8

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 40 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de plateforme, même délégation est donnée au directeur des soins de ladite plateforme.

Article 9

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.
Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.
Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet - Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.
Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4.
Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site et du directeur des soins de la plateforme correspondante, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sureté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Ronan BOURRE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Sébastien PICCAND ou Monsieur Bruno PEHU.

Article 10

Délégation est donnée :

► à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
tout document relatif aux soins sans consentement,
tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
tout document relatif à la gestion du personnel.

► à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Cécile BIETTE, directrice adjointe
- Sophie BRUEL, directrice adjointe
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Carole COLLET, directrice des soins
- Justine FAURE DE MILLERET, directrice adjointe
- Sophie GATAULT, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Frédéric GIBAUD, directeur adjoint
- Agnès GRANERO, directrice adjointe
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe
- Véronique JEAN, directrice adjointe
- Ségolène LEBRETON, directrice adjointe
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins
- Catherine LOISEAU, faisant fonction directrice des soins
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Caroline MARINGUE, directrice adjointe
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Aude MARTINEAU, directrice adjointe
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Marie MEHU, directrice adjointe
- Aude MENU, directrice adjointe
- Pierre NASSIF, directeur adjoint
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe
- Thaïs RINGOT, directrice adjointe
- Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint
- Eric ROUSSEL, directeur adjoint
- Valérie SANSOUCY, directrice des soins

Article 11

La décision portant délégation de signature n°115/2022 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter du 15 mars 2023.

Nantes, le 08/03/2023

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original
- Direction générale

Copies :
- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

centre hospitalier saintnazaire

AVIS DE SELECTION ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Une sélection pour l'accès au corps des adjoints administratifs est organisée, pour un recrutement dans le grade d'adjoint administratif au Centre-Hospitalier de Saint-Nazaire.

Le nombre de postes ouvert est fixé à 6.

Ce recrutement a pour but de pourvoir des emplois vacants d'adjoints administratifs, après inscription sur une liste d'aptitude.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics, à savoir : être de nationalité française ou d'un état membre de l'Union Européenne, jouir de ses droits civiques, ne pas avoir de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, se trouver en position régulière vis à vis du code du service national, remplir les conditions d'aptitude au plan médical, en particulier être à jour de ses vaccins.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'étant exigée, une sélection des candidats sera confiée par le Directeur de l'établissement à une commission, composée de trois membres, dont un sera extérieur à l'établissement.

Après examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Cette audition est publique.

La commission se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels portant sur l'expérience professionnelle des candidats ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation aux emplois administratifs.

La commission de sélection, pourra également poser des questions sur les valeurs du service public Hospitalier ou sur des notions simples relatives au cadre administratif et juridique Hospitalier.

La durée de l'audition est fixée à 15 minutes.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste établie.

Les dossiers des candidats, fournis en 4 exemplaires, devront être composés :
- d'une lettre de candidature et de motivation ;
- d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée ;

Les candidatures à la sélection doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à :

Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak CS 20414
44606 Saint-Nazaire cedex

AU PLUS TARD LE 21 avril 2023 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE - B.P. 414 - 44606

Fait à Saint-Nazaire le 22 février 2023
Le Directeur Du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR

centre hospitalier saintnazaire

DECISION D'OUVERTURE D'UNE SELECTION D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;
Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant que la publication des vacances de postes du 30 janvier 2023 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une sélection pour le recrutement de six adjoints administratifs est ouverte au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 : La sélection est ouverte aux candidats remplissant les conditions générales d'accès aux emplois publics, à savoir : être de nationalité française ou d'un état membre de l'Union Européenne, jouir de ses droits civiques, ne pas avoir de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, se trouver en position régulière vis à vis du code du service national, remplir les conditions d'aptitude au plan médical, en particulier être à jour de ses vaccins.

ARTICLE 3 : Les inscriptions doivent parvenir avec les pièces justificatives par écrit, au plus tard le 21 avril 2023 minuit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur du CH de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak CS 20414
44606 Saint-Nazaire cedex

ARTICLE 4 : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre en quatre exemplaires :
1° Une lettre de candidature et de motivation ;
2° Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE - B.P. 414 - 44606 -

Fait à Saint-Nazaire,
Le 22 février 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier
Julien COUVREUR

CITE SANITAIRE GEORGES CHARPAK - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak - CS 20414 - 44606 SAINT-NAZAIRE Cedex
☎ 02.72.27.89.17

centre
hospitalier
saintnazaire

DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY A UNE SELECTION D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;
Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Vu la décision d'ouverture d'une sélection d'adjoint administratif en date du 20 février 2023.

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation d'une sélection pour le recrutement de six adjoints administratifs.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du jury en vue de l'organisation d'une sélection pour le recrutement de dix-sept adjoints administratifs :
Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice Représentant le Directeur du Centre Hospitalier
Monsieur Hervé CHARVET Directeur
Madame Sarah LEBOSSE attachée extérieure.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE - B.P. 414 - 44606 -

Fait à Saint-Nazaire,
Le 23 février 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR

CITE SANITAIRE GEORGES CHARPAK - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak - CS 20414 - 44606 SAINT-NAZAIRE Cedex
☎ 02.72.27.89.17

Service Départemental Jeunesse Engagement Sport

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

À la suite des sessions, en formation continue (FC) ou en formation initiale (FI), réalisées par le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) des Pays de la Loire, habilité en vertu de *« l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique »*, le diplôme est délivré (FI) ou prolongé dans sa période de validité (FC) aux personnes dont les noms suivent.

Organismes de formation et dates des sessions d'examens	Nom	Prénom
CREPS (26 février 2023) - FI	AUGUSTIN	Raphaëlle
	BAHUAUD	Damien
	BARREAU	Victor
	BERTON	Axel
	CHAULOUX	Anna
	CROGUENNEC	Elen
	DRIANNE	Baptiste
	FOHRER	Marie
	GACHET	Théo
	GARNIER	Ilona
	GUILLOTEAU	Alix
	LAPIERRE	Marie Lou
	STEINMETZ	Manon
	TREBERNE-ROLLAND	Flavian
	VOLEAU	Léonie
CREPS (26 Février 2023) - FC	CARADEC	Robin
	JOLY	Madeleine
	POIRIER	Bruno

ACADÉMIE DE NANTES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire-Atlantique

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

- Vu la loi organique du 30 octobre 1886, relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;
- Vu le décret organique du 18 janvier 1887, relatif à l'organisation de l'enseignement primaire, pris pour l'application de la loi du 30 octobre 1886 ;
- Vu le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 relatif aux délégués départementaux de l'Éducation nationale ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale en sa séance du 02 mars 2023;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont désignés en qualité de Délégué départemental de l'éducation nationale, pour la durée du nouveau mandat de la délégation départementale (**Rentrée 2021 – Rentrée 2025**) les candidats dont les noms suivent :

Nouvelles candidatures

Circonscription 2022/2023		Nom	Prénom
Bouguenais	M.	**BAHUAUD**	Yves
St-Nazaire Ouest	M.	**BOZZOLO**	Jean-Pierre
Carquefou - La Chapelle-sur-Erdre	MME	**FROTTÉ TERRIEN**	Claude
Carquefou - La Chapelle-sur-Erdre	MME	**VIÉBAN**	Catherine

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au Bulletin officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 06/03/2023

Patricia GALEAZZI

Diffusion : Tous les IEN – Mme la Présidente des DDEN - BOPLA

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Département Loire-Atlantique

-

ARRETE
Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

-

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique ;

VU la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 20 décembre 2022 par Monsieur Marc MARHADOUR pour le compte de HAPI'Coop ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

DDETS de la Loire-Atlantique
Adresse postale :
1 Boulevard de Berlin CS 32421 44024 NANTES Cedex 1
Tél : 02 40 12 35 00
Mail : paysdl-ud44.direction@direccte.gouv.fr

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'entreprise HAPI'Coop, 31, rue de l'Atlantique – 44115 Basse-Goulaine, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 février 2023

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique

Le directeur du travail
Jacques LE MARC

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

À NANTES, le 8 mars 2023

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté n°DDPP/SPA/2023 N°184

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de Loire Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique – M. RIGOULET-ROZE ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 DDPP/SPA/2023/N°180 déterminant une zone de contrôle temporaire et une zone à limitation de densité autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 DDPP/SPA/2023/N°179 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'influenza aviaire hautement pathogène

CONSIDÉRANT que la circulation du virus dans la faune sauvage n'est pas circonscrite géographiquement et qu'il convient de prendre des mesures générales afin d'éviter la contamination du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes du département de la Loire Atlantique.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :
Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a <u>Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :</u>

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :
- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mise en place

Lorsqu'une zone à risque de diffusion se trouve au sein de la zone de contrôle temporaire, la durée de vide sanitaire est prolongée pour une durée totale de 3 semaines minimum pour l'ensemble des élevages de palmipèdes situés dans cette zone à risque de diffusion, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ».

Les mises en place de palmipèdes autres que les palmipèdes prêts à engraisser (PAE) en bâtiment de gavage sont interdites jusqu'au 15 mai 2023 :
- sur la commune de VALLONS DE L'ERDRE (toutes communes déléguées incluses)
- autour des sites stratégiques dans le rayon précisé en annexe I

Les mises en place de palmipèdes prêts à engraisser (PAE) en bâtiment de gavage sont interdites jusqu'au 15 juin 2023 :
- sur la commune de VALLONS DE L'ERDRE (toutes communes déléguées incluses)
- autour des sites stratégiques dans le rayon précisé en annexe I

Ces interdictions de mise en place ne s'appliquent pas aux palmipèdes des stades « reproducteurs » et « futurs reproducteurs »

Dans les autres communes de la zone de contrôle temporaire, les mises en place de volailles (y compris le gibier à plume) sont conditionnées à un audit de la biosécurité, réalisé au plus tard 1 an avant la mise en place et dont le résultat est favorable.

5-2. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur/directrice départemental(e) (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur/directrice départemental(e) (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-3. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

Par dérogation, le préfet peut autoriser les rassemblements de volailles s'ils satisfont aux conditions énoncées dans l'arrêté du 16/03/2016 susvisé.

5-4. Mouvements d'œufs à couver

- Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
  - désinfection des œufs et de leur emballage ;
  - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
  - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-5. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-6. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-7. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-8. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.
Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 :

Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations de Loire Atlantique en fonction d'une analyse de risque et en coordination avec les autres départements des Pays de la Loire et de la Direction Générale de l'Alimentation et en l'absence d'introduction dans le compartiment d'élevage.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2023 N°180 du 3 mars 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire et une zone à limitation de densité autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 11 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

Annexe 1 : Liste des sites stratégiques visés à l'article 5.1

ETAGE	ENTREPRISE	INUAV	ADRESSE	Code Postal	COMMUNE	Rayon d'interdiction de mise en place
Couvoir Export	ENVOL DE RETZ	V044AFL	1, Les Petits Chardonnerets	44270	MACHECOUL	3 Km
Pedigree Lignées pures	ORVIA - GOURMAUD SELECTION	V044AEC	La Seigneurtière	44116	VIEILLEVIGNE	3 Km
Pedigree Lignées pures	ENVOL DE RETZ	V044CUD	Les Petits Chardonnerets	44270	MACHECOUL	3 Km
Sélection GGP/GP	AVIAGEN FRANCE	V044ACW	LA HAIE AUX MOINES	44370	LOIREAUXENCE	3 Km

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté modificatif portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de LA CHEVALLERAIS

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.161.6 ; R133.5 et R133.9 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 mai et 17 juillet 1987 portant respectivement création de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de LA CHEVALLERAIS et nomination des membres du bureau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2012 portant adoption d'office des statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de LA CHEVALLERAIS ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de LA CHEVALLERAIS en date du 20 janvier 2020 portant demande du transfert de l'actif et du passif de l'association aux communes de LA CHEVALLERAIS et BLAIN et proposition de dissolution de l'association ;

VU la délibération du conseil municipal de BLAIN en date du 10 décembre 2020 portant acceptation de la rétrocession à la commune de l'actif et du passif de l'association foncière de LA CHEVALLERAIS au prorata des surfaces situées sur la commune de BLAIN;

VU la délibération du conseil municipal de LA CHEVALLERAIS en date du 1er juillet 2021 portant acceptation de la rétrocession à la commune de l'actif et du passif de l'association foncière de LA CHEVALLERAIS au prorata des surfaces situées sur la commune de LA CHEVALLERAIS;

VU l'acte notarié en date du 18 février 2022 portant vente à titre gratuit des biens de l'AFAFAF de LA CHEVALLERAIS à la commune de LA CHEVALLERAIS ;

VU l'acte notarié en date du 18 février 2022 portant vente à titre gratuit des biens de l'AFAFAF de LA CHEVALLERAIS à la commune de BLAIN ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2022 portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de LA CHEVALLERAIS ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2023 portant subdélégation de M.Mathieu Batard à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés et qu'il ya lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé ;

CONSIDERANT que le solde positif de la trésorerie de l'AFAFAF de LA CHEVALLERAIS est répartie entre la commune de LA CHEVALLERAIS et la commune de BLAIN au prorata des surfaces cédées à chacune

Service économie agricole
Unité Installations Structures
Affaire suivie par L.ROBERT
Tél : 02 40 67 26 97
Mél : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

de ces communes, soit 73,18 % pour la commune de LA CHEVALLERAIS et 26,82% pour la commune de BLAIN

CONSIDERANT que les comptes de créance et de dette présentent des soldes qui sont indivisibles, qu'il convient dès lors de désigner la commune de La Chevallerais comme recevant ces droits et obligations

CONSIDERANT qu'il en découle que les résultats de fonctionnement reportés repris par chaque commune sont modifiés en conséquence

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de La Chevallerais est modifié comme suit:

ARTICLE 2 - L'actif et le passif sont répartis selon l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, affiché à la mairie de LA CHEVALLERAIS et à la mairie de BLAIN dans un délai de 15 jours suivant la dite publication et notifié à Monsieur Jean-Louis LEBEAU, président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier à qui il appartiendra de le notifier aux différents propriétaires membres de l'association foncière ainsi qu'au receveur municipal.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de LA CHEVALLERAIS, Monsieur le maire de BLAIN et Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28/02/2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du Service d'économie agricole

Arnaud GONTAN

Poste comptable	044021	SGC NORT-SUR-ERDRE
Budget collectivité	22403	AFR LA CHEVALLERAIS
Exercice	2022	

ETAT DE TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE L'AFR DE LA CHEVALLERAIS
AU 31/12/2022
Arrêté préfectoral du 14/12/2022

Numéro compte	Libellé compte	Balances de sortie		La Chevallerais						Blain						Total	
		Solde débit	Solde crédit		73,18 %	Correction		Nouveau total			26,82 %	Correction		Nouveau total			100,00 %
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation	0,00	251 682,24	0,00	184 181,06			0,00	184 181,06	0,00	67 501,18			0,00	67 501,18	0,00	251 682,24
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	0,00	130 332,67	0,00	95 377,45			0,00	95 377,45	0,00	34 955,22			0,00	34 955,22	0,00	130 332,67
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00	11 712,03	0,00	8 570,86	-1,56	-202,34	0,00	8 370,08	0,00	3 141,17	1,56	202,34	0,00	3 341,95	0,00	11 712,03
132	Subv d'invest rattachées actifs non amor	0,00	627,30	0,00	459,06			0,00	459,06	0,00	168,24			0,00	168,24	0,00	627,30
		0,00	394 354,24	0,00	288 588,43	-1,56	-202,34	0,00	288 387,65	0,00	105 765,81	1,56	202,34	0,00	105 966,59	0,00	394 354,24
212	Agenct amégat terrains	20 120,99	0,00	14 724,54	0,00			14 724,54	0,00	5 396,45	0,00			5 396,45	0,00	20 120,99	0,00
21538	Autres réseaux	360 390,39	0,00	263 733,68	0,00			263 733,68	0,00	96 656,71	0,00			96 656,71	0,00	360 390,39	0,00
		380 511,38	0,00	278 458,22	0,00	0,00	0,00	278 458,22	0,00	102 053,16	0,00	0,00	0,00	102 053,16	0,00	380 511,38	0,00
4111	Redevables - amiable	276,49	0,00	202,34	0,00	-202,34		0,00	0,00	74,15	0,00	202,34		276,49	0,00	276,49	0,00
47138	Recette perçue avant émission de titre	0,00	2,13	0,00	1,56		-1,56	0,00	0,00	0,00	0,57		1,56	0,00	2,13	0,00	2,13
		276,49	2,13	202,34	1,56	-202,34	-1,56	0,00	0,00	74,15	0,57	202,34	1,56	276,49	2,13	276,49	2,13
515	Compte au trésor	13 568,50	0,00	9 929,43	0,00			9 929,43	0,00	3 639,07	0,00			3 639,07	0,00	13 568,50	0,00
		13 568,50	0,00	9 929,43	0,00	0,00	0,00	9 929,43	0,00	3 639,07	0,00	0,00	0,00	3 639,07	0,00	13 568,50	0,00
	Total général	**394 356,37**	**394 356,37**	**288 589,99**	**288 589,99**	**-203,90**	**-203,90**	**288 387,65**	**288 387,65**	**105 766,38**	**105 766,38**	**203,90**	**203,90**	**105 968,72**	**105 968,72**	**394 356,37**	**394 356,37**
	Résultat d'investissement reporté 2021		**2 130,83**		**1 559,35**			001 de 2023	**1 559,35**		**571,49**				**571,48**	001 de 2023	**2 130,83**
	Résultat de fonctionnement reporté 2021		**11 712,03**		**8 570,86**		**-200,78**	002 de 2023	**8 370,08**		**3 141,17**		**200,78**		**3 341,95**	002 de 2023	**11 712,03**
	Total des 2 sections		**13 842,86**		**10 130,21**		**-200,78**		**9 929,43**		**3 712,66**		**200,78**		**3 913,43**		**13 842,86**

Laurence Hervouet

Laurence HERVOUET
Inspectrice divisionnaire
des Finances publiques

Service de Gestion Comptable de Nort
1, rue de la Fraternité
CS 39002
44390 NORT-SUR-ERDRE C
Tél : 02.40.72.21.23
sgc.nort-sur-erdre@dgfip.finan

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature

M. Mathieu BATARD, Directeur départemental des territoires et de la mer

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Éloïse PETIT, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral, et à Monsieur Pierre BARBERA, directeur adjoint, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Mathieu BATARD par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 7.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 8 :

- Madame Patricia CHOLLET, cheffe du Service Transports et Risques,
- Madame Amélie PRIOU, adjointe à la cheffe du Service Transports et Risques
- Madame Marine RENAUDIN, cheffe du Service Eau Environnement,
- Monsieur Bryan HENNING, adjoint à la cheffe du Service Eau Environnement,
- Madame Lise VIROULAUD, cheffe du Service Bâtiment Logement,
- Madame Emmanuelle BAHOLET, adjointe à la cheffe du Service Bâtiment Logement,
- Monsieur Arnaud GONTAN, chef du Service Économie Agricole et Territoire ,
- Monsieur Smail KHEROUFI, adjoint au chef du Service Économie Agricole et Territoire,
- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral,
- Madame Aurore JUNCA-LAPLACE, adjointe au chef de la Délégation à la Mer et au Littoral,
- Madame Anne-Marie PENN, cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable,
- Monsieur Pierre LE BRAS, adjoint à la cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable,
- Madame Céline CAPPE DE BAILLON, adjointe à la cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable,
- Monsieur Yvan FORGEOUX, coordonnateur territorial Ouest,
- Monsieur Gweldaz LE SAUZE, coordonnateur territorial Est.

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 3 – Cœur Chorus : Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

- en qualité de **Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) délégué** pour le programme 207 – Sécurité et éducation routières pour les actes suivants :
  - recevoir les crédits
  - mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution
  - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire
  - procéder aux restitutions de crédits.

- en qualité de **Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)** pour les programmes suivants :
  - Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité
  - Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
  - Programme 149 – Mission – Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
  - Programme 181 – Prévention des risques
  - Programme 203 – Infrastructures et services de transports
  - Programme 205 – Affaires maritimes
  - Programme 207 – Sécurité et éducation routières
  - Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
  - Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
  - Programme 362 – Ecologie - Actions 362-02 "Biodiversité, lutte contre l'artificialisation" - Activité 0360207002 "Fonds friche"
  - Programme 363 – Compétitivité – Action 363 – 04 «Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes» -

  pour les actes suivants :
  - la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
  - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
  - le traitement des immobilisations
  - le traitement des recettes non fiscales
  - les travaux de fin d'exercice

- pour la consultation des données Cœur Chorus pour tous les BOP.

ARTICLE 4 – Chorus Formulaires : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- les demandes d'engagement juridique ;
- les constatations et certifications du service fait ;
- les ordres de payer.

ARTICLE 5 – Chorus DT : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n°3 de la présente décision.

ARTICLE 6 – Carte achat : Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDTM 44 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Monsieur Pierre BARBERA
- Madame Eloïse PETIT

- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE
- Madame Anne-Laure TRAFEH

ARTICLE 7 – Marchés Publics : En matière de commande publique, subdélégation de signature est donnée aux personnes listées ci-après, dans les limites de leurs attributions et des montants indiqués, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique.

Marché dans la limite de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Mathieu BATARD par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 :

- Madame Eloïse PETIT, directrice adjointe
- Monsieur Pierre BARBERA, directeur adjoint

Marché inférieur ou égal à 25.000 € HT :

- Madame Patricia CHOLLET, cheffe du Service Transports et Risques (STR)
- Madame Amélie PRIOU, adjointe à la cheffe du Service Transports et Risques (STR)
- Madame Marine RENAUDIN, cheffe du Service Eau Environnement (SEE)
- Monsieur Bryan HENNING, adjoint à la cheffe du Service Eau Environnement (SEE)
- Madame Lise VIROULAUD, cheffe du Service Bâtiment Logement (SBL)
- Monsieur Emmanuel BAHOLET, adjointe à la cheffe du Service Bâtiment Logement (SBL)
- Monsieur Arnaud GONTAN, chef du Service Économie Agricole et Territoire (SEAT)
- Monsieur Smail KHEROUFI, adjoint au chef du Service Économie Agricole et Territoire (SEAT)
- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML)
- Madame Aurore JUNCA-LAPLACE, adjointe au chef de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML)
- Madame Anne-Marie PENN, cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable (SCAUD)
- Monsieur Pierre LE BRAS, adjoint à la cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable (SCAUD)
- Madame Céline CAPPE DE BAILLON, adjointe à la cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable (SPCD)
- Monsieur Yvan FORGEOUX, coordonnateur territorial Ouest
- Monsieur Gweldaz LE SAUZE, coordonnateur territorial Est.

Marché inférieur ou égal à 5.000 € HT :

	Service	Fonctions
Monsieur ANNE Valentin	DML	Chef du pôle contrôle et économie des pêches maritimes
Madame JUNCA-LAPLACE Aurore	DML	Adjointe au chef de la Délégation à la Mer et au littoral
Madame MIGAULT Dominique	DML	Chef du pôle Plaisance, ENIM, Gens de Mer
Monsieur HILLAIRE David	DML	Chef du pôle pour la gestion de l'espace littoral et maritime
Monsieur Matthieu RIOU BOURDON	STR	Chef de l'unité Prévention des risques
Madame Sylvie LAURENT	SEE	Cheffe de l'unité agriculture et assainissement
Madame Sonia TRIVIDIC	SBL	Responsable du pôle de lutte contre habitat indigne
Madame Elodie LEROUX	SBL	Chef du bureau Lutte contre habitat indigne

Marché inférieur ou égal à 500 € HT :

Monsieur Emmanuel GUIBOUIN	DML	Pôle contrôle et économie des pêches maritimes

Les agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la **PLateforme des AChats de l'État (PLACE)** sont listés **en annexe 4.**

ARTICLE 8 : La décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature en date du 31 janvier 2023 est abrogée.

ARTICLE 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le - 8 MARS 2023

Le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Loire-Atlantique

Mathieu BATARD

Annexe n°1
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Cœur Chorus
Liste des habilitations à la DDTM 44

Utilisateurs Cœur Chorus			Type de licence
Nom	**Prénom**	**Service**	
AUBEUF	Sophie	STR	Consultation
CAROFF	Claudine	SBL	consultation
GAUTHERIE	Sylvie	SEA	consultation
BAUDRI	Laurence	STR	RBOP
OSWALD	Christophe	STR	RBOP
LOGEAIS	Nathalie	SEE	RUO
BONNET	Dominique	DML	RUO

Annexe n°2
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Chorus Formulaires
Liste des habilitations à la DDTM 44

Utilisateurs Chorus Formulaire			BOP METIER	Droit d'habilitation		
Nom	Prénom	Service	N° BOP gérés	Consultation	Saisie	Validation
AUBEUF	Sophie	STR	181,207,203, 380,363,113		X	
BAHOLET	Emmanuelle	SBL	135,362	X	X	X
BAUDRI	Laurence	STR	181,207,203, 380,363,113		X	
BONNET	Dominique	DML	113, 205	X	X	X
BONNET	Marie-Dominique	SBL	723	X	X	
CANAFERINA	Julie	STR	181,380			X
CAPPE DE BAILLON	Céline	SPCD	363			X
CAROFF	Claudine	SBL	tous	X	X	
CHOLLET	Patricia	STR	181,207,203, 380,363,113			X
DUSSAUD	Manon	SPCD	363			X
GAUTHERIE	Sylvie	SEAT	149		X	X
BACLE	Laëtitia	SEAT	149		X	X
GUILLET	Estelle	SEAT	149		X	X
LEGALL	Célia	SEAT	380		X	X
GONTAN	Arnaud	SEAT	149, 380			X
GUILGAULT	Dominique	DML	113, 205	X	X	X
HENNING	Bryan	SEE	113			X
HILLAIRE	David	DML	113, 205			X
HUTEAU	Fanny	SEAT	149		X	
JUNCA-LAPLACE	Aurore	DML	205, 113	X	X	X
LE ROCH	Michel	STR	207,203			X
LECHENE	Alain	SPCD	135,203			X
MAGNES	Patricia	SBL	135	X	X	X
RENAUDIN	Marine	SEE	113			X
MOISAN	Philippe	SBL	135	X	X	X
PORCHER-LABREUILLE	Damien	DML	205, 113			X
LOGEAIS	Nathalie	SEE	113	X	X	X
PORTEAU	Olivier	SBL	135,362	X	X	X
PRIOU	Amélie	STR	181, 207,380			X
ROUVIERE	Florian	SPCD	135, 203			X
TRAFEH	Anne-Laure	STR	207			X
VIROULAUD	Lise	SBL	135, 362	X	X	X
PENN	Anne-Marie	SCAUD	362			X

Annexe n°3 à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Chorus DT

Liste des valideurs à la DDTM 44

Valideurs		Profil d'habilitation		
Nom	**Prénom**	**Service Gestionnaire** *(Ordres de mission)*	**Gestionnaire Valideur** *(États de frais)*	**Gestionnaire facture**
DELIGNE	Marie-Hélène	X		
FERRARA	Sylvette	X		

Valideur Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT		
Nom	**Prénom**	**Service**
ANNE	Valentin	DML
BAHOLET	Emmanuel	SBL
BARBERA	Pierre	DIR
RICHARD	Céline	STR
BOSSARD	Michaël	SBL
BRETECHE	Christine	SEE
PRIOU	Amélie	STR
BRION	Patrick	SCAUD
CAPPE DE BAILLON	Céline	SPCD
CHOLLET	Patricia	STR
CIZERON	Pierre	RTO
CORCY	Gaëlle	SEE
DIK	Nadia	RTE
DURAND	Fabienne	SEA
FORGEOUX	Yvan	RTO
GAETA	Romain	SBL
GONNORD	Thomas	SCAUD
GONTAN	Arnaud	SEA
GOURMAUD	Sonia	RTE
GUIBOUIN	Emmanuel	DML
HENNING	Bryan	SEE
HILLAIRE	David	DML
JOLLIVET	Christelle	SEA
JUNCA-LAPLACE	Aurore	DML
KHEROUFI	Smail	SEA
LAURENT	Sylvie	SEE
LE BRAS	Pierre	SCAUD
LE BRETON	Françoise	SBL
LE ROCH	Michel	STR
LE SAUZE	Gweldaz	RTE

Valideur Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT		
Nom	**Prénom**	**Service**
LECHENE	Alain	SPCD
LEROUX	Élodie	SBL
MAGNES	Patricia	SBL
RENAUDIN	Marine	SEE
MIGAULT	Dominique	DML
GUILLOSSOU	Gaetan	DIR
NOURY	Dominique	SEE
PENN	Anne-Marie	SCAUD
PETIT	Eloïse	DML
PORCHER-LABREUILLE	Damien	DML
PORTEAU	Olivier	SBL
RIOU BOURDON	Matthieu	STR
ROUVIERE	Florian	SPCD
SAINTE	Pauline	SEE
SATTLER	Anne-Marie	SBL
STUTZ	Claire	SCAUD
TOUIN	Philippe	RTE
TRAFEH	Anne-Laure	STR
TRIVIDIC	Sonia	SBL
VIROULAUD	Lise	SBL

Annexe n°4 à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Liste des agents de la DDTM 44 habilités à transmettre les pièces des marchés depuis PLACE

(Plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'État)

Vers CHORUS

Nom	Prénom	Service	BOP
DIVILLER	Laurence	SEE	tous
GAETA	Romain	SBL	tous
SOULARD	Nicolas	SBL	tous
BAUDRI	Laurence	STR	tous

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation de signature à l'équipe départementale de renfort

La directrice régionale des finances publiques de Loire-Atlantique;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet , dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BROOKS Fanny	Contrôleur	10 000	10 000
CAILLAUD Gaëlle	Contrôleur principal	10 000	10 000
CRAMER Christine	Contrôleur principal	10 000	10 000
DUMONT Mickaël	Contrôleur	10 000	10 000
ISGOREN Melten	Contrôleur	10 000	10 000
LEBRUN Jocelyne	Contrôleur	10 000	10 000
LEMER Jérôme	Contrôleur principal	10 000	10 000
MELAINE Céline	Contrôleur principal	10 000	10 000
MILLION Thierry	Contrôleur	10 000	10 000
PICHAUD William	Contrôleur	10 000	10 000
TIRLOIR Mathieu	Contrôleur	10 000	10 000
BIGUET Dominique	Contrôleur	10 000	10 000
HERVY Evelyne	Contrôleur principal	10 000	10 000
PENEL Catherine	Contrôleur principal	10 000	10 000
LIZE Eric	Agent	2 000	2 000

Article 2

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

A Nantes , le 9 mars 2023

La Directrice Régionale des finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

Véronique PY

Administratrice générale des finances publiques

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Grand Ouest

Centre Pénitentiaire de Nantes

N°028 Sec Dir – IC

À Nantes,
Le 1er mars 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LEPOUZE Patrick, Directeur du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Visites de l'établissement – Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire** sur le fondement des articles R.113-66 et D.222-2 du code pénitentiaire

- **Visites de l'établissement – Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité** sur le fondement de l'article R.132-1 du code pénitentiaire

- **Visites de l'établissement – Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité** sur le fondement de l'article R.132-2 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement des articles R.112-22 et R112-23 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement des articles L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Désigner et convoquer les membres de la CPU** sur le fondement de l'article D.211-34 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Doter une personne détenue d'une DPU (Dotation de Première Urgence)** sur le fondement de l'article R.332-44 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre** sur le fondement de l'article R.322-35 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes** sur le fondement de l'article D.211-2 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée** sur le fondement de l'article D.215-5 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrites sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée** sur le fondement de l'article D.215-17 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité –Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité** sur le fondement de l'article D.221-2 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement des articles R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement des articles R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité –Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l'article R332.41 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement des articles R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Demander au Procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne** sur le fondement de l'article R.225-4 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire

- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire

- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire

- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire

- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire

- **Discipline – Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l'article R.234-23

- **Discipline – Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-6 du code pénitentiaire

- **Discipline – Présider la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-2 du code pénitentiaire

- **Discipline – Prononcer des sanctions disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-3 du code pénitentiaire

- **Discipline – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires** sur le fondement des articles R.234-32 à R-234-40 du code pénitentiaire

- **Discipline – Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire** sur le fondement de l'article R.234-41 du code pénitentiaire

- **Isolement – Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence** sur le fondement de l'article R213-22 du code pénitentiaire

- **Isolement – Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure** sur le fondement des articles R.213-23, R.213-27 et R.213-31 du code pénitentiaire

- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire

- **Isolement – Lever la mesure d'isolement** sur le fondement des articles R.213-29 et R.213-33 du code pénitentiaire

- **Isolement – Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du Ministre de la Justice** sur le fondement des articles R.213-21 et R.213-27 du code pénitentiaire

- **Isolement – Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement** sur le fondement de l'article R.213-24, R.213-25 et R213.27 du code pénitentiaire

- **Isolement – Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire

- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire** sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire

- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement** sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire

- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention** sur le fondement de l'article R.213-20 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses** sur le fondement de l'article R332-28 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes – Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes – Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération** sur le fondement de l'article D.424-3 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.332-19 du code pénitentiaire

- **Achats – Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel** sur le fondement de l'article R.370-4 du code pénitentiaire

- **Achats –Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique** sur le fondement de l'article R.332-41 du code pénitentiaire

- **Achats – Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine** sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire

- **Achats – Autoriser à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine** sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire

- **Achats – Fixer les prix pratiqués en cantine** sur le fondement de l'article D.332-34 du code pénitentiaire

- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé à la DI** sur le fondement de l'article R.313-8 du code pénitentiaire

- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur** sur le fondement de l'article D.115-17 du code pénitentiaire

- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation** sur le fondement de l'article D.115-18 du code pénitentiaire

- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire –Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé** sur le fondement de l'article D.115-19 du code pénitentiaire

- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire –Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite** sur le fondement de l'article D.115-20 du code pénitentiaire

- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus** sur le fondement de l'article D.414-4 du code pénitentiaire

- **Organisation de l'assistance spirituelle – Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux** sur le fondement de l'article R.352-7 du code pénitentiaire

- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire

- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire

- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches** sur le fondement de l'article D.352-5 du code pénitentiaire

- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire

- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire

- **Visites, correspondance, téléphone – Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire** sur le fondement de l'article R.341-3 du code pénitentiaire

- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale** sur le fondement des articles R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire

- **Visites, correspondance, téléphone – Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés** sur le fondement des articles R.235-11 et R341.13 du code pénitentiaire

- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire

- **Visites, correspondance, téléphone – Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée** sur le fondement de l'article R.345-5 du code pénitentiaire

- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire

- **Entrée et sortie d'objets – Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet** sur le fondement de l'article R.332-42 du code pénitentiaire

- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire

- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement** sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote - Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement** sur le fondement de l'article D.413-4 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R.1 à R.25 et R.81 à R.85 du code électoral** sur le fondement de l'article R.361-3 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte** sur le fondement de l'article L.412-4 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique** sur le fondement des articles L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement** sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation –Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail** sur le fondement des articles L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation –Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production)** sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production)** sur le fondement des articles L.412-8 et R412-14 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production** sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire** sur le fondement de l'article L.412-11 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire** sur le fondement de l'article L.412-11 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement** sur le fondement de l'article R.412.24 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)** sur le fondement des articles L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emplois pénitentiaires pour baisse temporaire d'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)** sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable** sur le fondement des articles L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable** sur le fondement des articles R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)** sur le fondement des articles R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)** sur le fondement de l'article D.412-7 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production** sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production** sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail –Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production** sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues** sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation** sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**

    - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail ;**
    - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;**
    - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.4121-1 du code du travail ;**
    - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail ;**

- **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;**

- **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4221-1 du code du travail ;**
- **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

Sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Informer le préfet de département lorsqu'une personne détenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production** sur le fondement de l'article R.412-78 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production** sur le fondement des articles R.412-81 et R.412-83 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation** sur le fondement de l'article R.412-82 du code pénitentiaire

- **Administratif – Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature** sur le fondement de l'article D.214-25 du code pénitentiaire

- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle** sur le fondement des articles L.632-1 et D.632-5 du code pénitentiaire

- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables**

ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement de l'article L.424-1 du code pénitentiaire

- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'une PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident** sur le fondement de l'article D.424-6 du code pénitentiaire

- **Gestion des greffes – Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 du CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée** sur le fondement des articles L.212-7 et L.512-3 du code pénitentiaire

- **Gestion des greffes – Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 du CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée** sur le fondement des articles L.212-8 et L.512-4 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD-BENAZERAF

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT-NAZAIRE N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/23-0170

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 modifié et R.241-8 modifié à R.241-15 modifié ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée le 23 février 2023 par le maire de la commune de SAINT-NAZAIRE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Saint-Nazaire et des forces de sécurité de l'État du 15 mars 2021 ;

VU l'avenant à la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Saint-Nazaire et des forces de sécurité de l'État du 11 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Saint-Nazaire est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 modifié à R.241-15 modifié du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Nazaire est autorisé au moyen de 08 caméras individuelles.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Guérande en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Nazaire adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse

Tél : 02 40 41 21 65
Mél : pref-videoprotection@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY - BP 33 515 - 44 035 NANTES CEDEX 1

d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de la même commission sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 06 MARS 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
P/O ~~le sous-préfet,~~ directeur de cabinet adjoint

Marc ANDRE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :
*- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01*
*- **un recours hiérarchique adressé à** : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.*
*- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*

Tél : 02 40 41 21 65
Mél : pref-videoprotection@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY - BP 33 515 - 44 035 NANTES CEDEX 1

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Arrêté n°2023-CAB-05 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la **société par actions simplifiée BDO Nantes,** dont le siège social est situé 7 allée Alphonse Fillion, 44120 Vertou, représentée par M. Fabrice Brangeon, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

Préfecture de la Loire-Atlantique
02 40 41 20 20
prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

ARRETE

Article 1er : La **société par actions simplifiée BDO Nantes,** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal, situé 7 allée Alphonse Fillion, 44120 Vertou, et pour son établissement secondaire situé 9 rue de la Filandière, 85500 Les Herbiers.

Cet agrément est renouvellé sous le n° **44-23-03 ;**

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 06/03/2023

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.

Préfecture de la Loire-Atlantique
02 40 41 20 20
prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Arrêté n°2023-CAB-06 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par **l'EURL EXCALIBOR,** dont le siège social est situé 1 avenue des Jades, Technoparc de l'Aubinière, 44338 Nantes Cedex 3, représentée par M. Rémy VOISINE et Mme Katia RUIZ épouse GLOMET, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

Préfecture de la Loire-Atlantique
02 40 41 20 20
prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

ARRETE

Article 1er : **L'EURL EXCALIBOR** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal, situé 1 avenue des Jades, 44338 Nantes.

Cet agrément est renouvellé sous le n° **44-17-05 ;**

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 06/03/2023

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.

Préfecture de la Loire-Atlantique
02 40 41 20 20
prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté interpréfectoral portant répartition du produit de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc éolien du Banc de Guérande

n°2023/TEM répartition/01

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Vu les articles 1519 B et 1519 C du code général des impôts instituant, au profit des communes notamment, une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive ;

Vu le décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts, modifié par le décret n°2023-28 du 23 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n°2016/BPUP/036 du 17 mars 2016 autorisant la société Parc du Banc de Guérande à réaliser l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2022/BPEF/119 du 20 juillet 2022 listant les communes bénéficiaires de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc éolien du Banc de Guérande ;

Considérant que 50 % du produit de la taxe sont affectés aux communes littorales d'où des installations sont visibles ;

Considérant que la fraction du produit de la taxe attribuée à chaque commune est égale à la moyenne du taux résultant du rapport en la population de la commune et la population de l'ensemble des communes bénéficiaires, et du taux résultant du rapport entre l'inverse de la distance entre le point du territoire de la commune le plus proche d'une unité de production et cette unité et la somme des inverses de cette même distance calculés pour l'ensemble des communes bénéficiaires ;

Considérant que l'arrêté de répartition des 50 % du produit de la taxe doit être pris avant le 31 décembre de l'année de la mise en service de l'unité de production, depuis la publication du décret du 23 janvier 2023 précité ;

Considérant que l'unité de production du parc éolien du Banc de Guérande a été mise en service en 2022 ;

Considérant que trois départements sont concernés (Loire-Atlantique, Morbihan, Vendée) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

.../...

Tél : 02 40 41 47 43
Mél : pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai ceineray, BP 33515, 44035 Nantes cedex 1

ARRÊTE

Article 1 : La somme attribuée aux communes bénéficiaires du produit de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc éolien du Banc de Guérande doit être répartie selon la clé de répartition suivante :

- Saint-Nazaire (44) : 28,29 %
- La Baule-Escoublac (44) : 10,03 %
- Guérande (44) : 9,90 %
- Pornichet (44) : 7,53 %
- Pouliguen (44) :6,48 %
- Le Croisic (44) : 6,33 %
- Batz-sur-Mer (44) : 6,05 %
- La Turballe (44): 5,87 %
- Noirmoutiers-en-l'île (85) : 4,59 %
- La Plaine-sur-Mer (44) : 4,45 %
- Piriac-sur-Mer (44): 3,85 %
- Préfailles (44) : 3,58 %
- Hoedic (56) : 3,05 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes, pendant une durée de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes,	A Vannes,	A La Roche-sur-Yon
le 6 MARS 2023	le 21 FEV. 2023	le 28 FEV. 2023
Le Préfet de la Loire-Atlantique	Le Préfet du Morbihan	Le Préfet de la Vendée
Fabrice RIGOULET-ROZE	Pascal BOLOT	Gérard GAVORY

PRÉFET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Préfecture de la Vendée

Arrêté interpréfectoral actualisant les conditions financières et patrimoniales de la restitution de la compétence "distribution d'eau potable" du syndicat mixte Vignoble Grandlieu à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-6, L. 5212-16, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 juin 2022 déterminant les conditions financières et patrimoniales de compétence "distribution d'eau potable" par la communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte fermé d'alimentation en eau potable (SAEP) Vignoble Grand-Lieu et la restitution de la compétence "distribution d'eau potable" à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 13 février 2014 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) Vignoble Grand-Lieu ;

VU la délibération du comité syndical du SAEP Vignoble Grand-Lieu du 4 mai 2022 approuvant la convention portant sur les conditions juridiques et financières de la reprise de compétence « distribution » par la communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine, et réduction du périmètre d'Atlantic'eau ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte Atlantic'eau du 13 mai 2022 approuvant la convention portant sur les conditions juridiques et financières de la reprise de compétence « distribution » par la communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine, et réduction du périmètre d'Atlantic'eau ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo du 17 mai 2022 approuvant la convention portant sur les conditions juridiques et financières de la reprise de compétence « distribution » par la communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine, et réduction du périmètre d'Atlantic'eau ;

VU la délibération du comité syndical du SAEP Vignoble Grand-Lieu du approuvant l'avenant n°1 actualisant les données comptables arrêtées au 30 juin 2022

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte Atlantic'eau du 25 novembre 2022 approuvant l'avenant n°1 actualisant les données comptables arrêtées au 30 juin 2022

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo du 13 décembre 2022 approuvant l'avenant n°1 actualisant les données comptables arrêtées au 30 juin 2022

CONSIDERANT la nécessité prévue à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 27 juin 2022 susvisé d'actualiser les données comptables figurant aux annexes 2 à 5 de la convention tripartite entre le syndicat mixte Vignoble Grandlieu, la communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo et le syndicat mixte Atlantic'eau sur les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence "distribution d'eau potable".

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture de la Vendée ;

-ARRETENT-

ARTICLE 1 - L'avenant n°1 à la convention joint au présent arrêté actualise les annexes 2 à 5 de la convention et fixe de manière définitive les conditions juridiques et financières de la reprise de compétence "distribution d'eau potable" actée par arrêté interpréfectoral susvisé du 31 janvier 2022.

ARTICLE 2 - Les secrétaires généraux de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture de la Vendée, le président du syndicat mixte, les présidents et maires des EPCI et communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte, des collectivités membres. Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la directrice régionale des finances publiques.

Fait à Nantes, le 06 MARS 2023

Le préfet de la Loire-Atlantique,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Le préfet de la Vendée,

Pour le préfet,
Par délégation,
Le sous préfet des Sables d'Olonne

Johann MOUGENOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE « ATLANTIC'EAU »,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE MAINE

et

LE SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE VIGNOBLE-GRANDLIEU

PORTANT SUR LES CONDITIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES DE LA PRISE DE COMPETENCE « DISTRIBUTION » PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE MAINE ET REDUCTION DE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE ATLANTIC'EAU AU 1er JUILLET 2022

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

ENTRE

Atlantic'eau, Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique, ayant son siège 7 chemin du Pressoir Chênaie 44105 NANTES, identifié sous le numéro SIREN 254 401 094, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel BRARD,

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Vignoble-Grandlieu, ayant son siège 58 rue du Taillis Queneau 44115 BASSE-GOULAINE, identifié sous le numéro SIREN 200 045 607, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc JOUNIER,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre Maine (CSMA), Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège au 13 rue des Ajoncs 44190 CLISSON, identifiée sous le numéro SIREN 200 067 635, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Guy CORNU,

D'autre part,

EXPOSE :

Par convention en date du 24 juin 2022, Clisson Sèvre et Maine Agglomération (CSMA), le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SAEP) de Vignoble-Grandlieu et atlantic'eau (Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique) ont approuvé les conventions juridiques et financières de la prise de compétence « distribution » par la CSMA à compter du 1er juillet 2022.

Par arrêté inter-préfectoral en date du 27 juin 2022, les Préfets de la Loire-Atlantique et de la Vendée ont acté que les conditions financières et patrimoniales de la reprise de la compétence « distribution d'eau potable » par la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine avaient été déterminées par la convention précitée.

L'article 2 de ce même arrêté inter-préfectoral précise néanmoins que les annexes 2 à 5 ainsi que les différents tableaux afférents dans le corpus de la convention, réalisés sur la base des chiffres disponibles au 31 décembre 2020, devront être actualisés avec les données comptables arrêtées au 30 juin 2022 et approuvés par les organes délibérants des trois parties prenantes avant d'être fixés par arrêté inter-préfectoral.

Le présent avenant n°1 a donc pour objet d'actualiser les données comme prévu à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 juin 2022 et de préciser les modalités de transfert prévues initialement dans la convention en date du 24 juin 2022.

Dans ce contexte, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION EN DATE DU 24/06/2022

Le présent avenant a pour objet d'actualiser, au vu notamment des données comptables arrêtées au 30/06/2022, les conditions financières et patrimoniales de la reprise de la compétence « distribution d'eau potable » par la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine.

Des précisions relatives aux conditions de transfert ayant trait au changement d'autorité délégante et à d'autres contrats sont également apportées.

ARTICLE 2 : MODALITES DE TRANSFERT DU PATRIMOINE

L'article 2.2 de la convention en date du 24 juin 2022 dont les données sont actualisées à la date 30 juin 2022 se présente désormais comme suit :

2.1 Présentation du bilan d'atlantic'eau au 30 juin 2022

En milliers d'euros

Arrêté des comptes au 30/06/2022 d'Atlantic'Eau			
Actif	Valeur nette au 30/06/2022	Passif	Valeur nette au 30/06/2022
Immobilisations incorporelles	493,88	Dotations	54 603,86
Terrains	1 547,60	Fonds globalisés	9 125,27
Constructions	52 583,28	Réserves	277 234,97
Réseaux	367 004,47	Report à nouveau	0,00
Immobilisations en cours	49 017,42	Résultat de l'exercice	0,00
Autres immobilisations corporelles	125,06	Subventions transférables	33 976,55
Immobilisations financières	3 092,00	Doits de l'affectant	108 556,57
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**473 863,72**	**TOTAL FONDS PROPRES**	**483 497,23**
Stocks	0,00	**Provisions pour risques et charges**	**35,90**
Créances	4 078,10	Dettes financières à long terme	37 491,39
Disponibilités	37 176,25	Dette à court terme	2 896,11
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**41 254,35**	**TOTAL DETTE**	**40 387,50**
Comptes de régularisation	8 802,56	Comptes de régularisation	0,00
TOTAL ACTIF	523 920,63	TOTAL PASSIF	523 920,63

Au 30.06.2022, les principaux éléments qui ressortent du patrimoine d'atlantic'eau sont les suivants :

- 473,9 M€ d'actif net immobilisé
- 37,5 M€ de dette bancaire
- 37,2 M€ de trésorerie disponible, mais un résultat comptable de 38,4 M€ une fois l'intégralité des créances recouvrées et des dettes à court terme payées.

2.2 Répartition effective de l'actif immobilisé

Au 30.06.2022, la valeur nette totale de l'actif immobilisé d'Atlantic'eau s'élève à 473,9 M€. L'affectation physique des équipements, accompagnée de l'utilisation des clés de répartition établies au point 2.1.2 de la convention initiale, conduisent à ce que 25,48 M€ d'actif net soit repris par CSMA. Cela représente 5,38% de l'actif net total d'Atlantic'eau.

Le détail de cette répartition, présentée **en annexe n°1 du présent avenant** qui se substitue ainsi à l'annexe 2 de la convention initiale, peut être synthétisé comme suit :

	Affectation VNC à CSMA (en milliers d'€uros)
Bâtiments d'exploitation	341,23
dont mis à disposition	*213,54*
Installations générales, agencements, aménagements bâtiment	11,93
Terrains	5,20
Réseaux d'adduction d'eau	21 053,31
dont mis à disposition	*17 089,98*
Matériel spécifique d'exploitation	1 209,50
dont mis à disposition	*591,15*
Immobilisations en cours (construction)	10,07
Immobilisations en cours (réseaux)	2 848,97
Participations financières	0,00
Titres immobilisés	0,00
Total actif net	**25 480,20**

2.3 Répartition effective des subventions

La valeur initiale des subventions directement identifiée sur les secteurs « Grandlieu » et « Vignoble » s'élève à 5,0 M€, pour une valeur résiduelle de 3,2 M€. En leur appliquant la clé de répartition « réseaux », la quote-part revenant à CSMA représente 892 k€ de valeur nette.

	Valeur brute au 30.06.2022 des subventions fléchées distribution		Valeur nette au 30.06.2022 des subventions fléchées distribution	
	Secteur Grandlieu	Secteur Vignoble	Secteur Grandlieu	Secteur Vignoble
Compte 13111 (Agence de l'eau)	70 000,00 €	56 095,95 €	58 500,99 €	38 069,06 €
Compte 13118 (FNDAE)	1 191 905,97 €	781 350,62 €	368 278,31 €	325 660,47 €
Compte 1313 (Département)	135 203,62 €	829 317,42 €	88 570,18 €	565 684,14 €
Compte 1318 (Autres)	976 180,40 €	970 926,28 €	875 668,29 €	865 334,07 €
TOTAL	**5 010 980,26 €**		**3 185 765,51 €**	
Affectation CSMA (28%)	1 403 074,46 €		892 014,33 €	

Le détail de cette répartition est présenté en **annexe n°2 du présent avenant** laquelle se substitue à l'annexe 3 de la convention initiale.

2.4 Répartition effective de la dette

L'application de la méthode énoncée au point 2.1.4 de la convention initiale implique que l'encours de dette affecté à CSMA s'élève à 2 M€ (valeur au 31.12.2021), soit 5,73 % de l'encours de dette total d'Atlantic'eau au 31.12.2021.

Comme indiqué à l'article 2.2.4 de la convention initiale, CSMA versera une contribution à atlantic'eau jusqu'à l'extinction de la dette en fonction d'un état transmis semestriellement. Dans celui-ci, l'annuité indiquée isolera obligatoirement les intérêts et la part amortissable afin que les deux parties puissent enregistrer les opérations budgétaires en distinguant les sections de fonctionnement et d'investissement.

Cet état détaillera les sommes payées par atlantic'eau pour chaque emprunt mentionné dans l'engagement initial accompagnées de leur numéro de mandat. La clé de répartition par emprunt, déterminant la part de l'emprunt fléchée CSMA, sera également systématiquement rappelée.

N° emprunt	N°1	N°3	N°4	N°9	N°13	N°14
Quote-part CSMA	7,01%	4,32%	7,00%	12,70%	5,75%	4,37%

Afin de budgéter les sommes à venir, le tableau ci-après présente les annuités prévisionnelles à compter du second semestre 2022 jusqu'à extinction de la dette :

TABLEAU PREVISIONNEL D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS* (PART CSMA)			
ANNEES	AMORTISSEMENTS	INTERETS*	ANNUITES
2nd sem. 2022	90 773,81 €	18 649,99 €	109 423,80 €
2023	183 409,61 €	33 905,38 €	217 314,99 €
2024	185 964,61 €	30 271,32 €	216 235,93 €
2025	188 617,61 €	26 071,51 €	214 689,12 €
2026	191 361,61 €	21 782,19 €	213 143,80 €
2027	194 203,61 €	17 368,56 €	211 572,17 €
2028	186 508,01 €	12 844,41 €	199 352,42 €
2029	178 917,41 €	8 865,36 €	187 782,77 €
2030	136 491,41 €	5 005,05 €	141 496,46 €
2031	91 734,41 €	3 145,11 €	94 879,52 €
2032	91 734,41 €	1 981,34 €	93 715,75 €
2033	91 734,41 €	618,85 €	92 353,26 €
2034	54 176,86 €	101,58 €	54 278,44 €
2035	54 176,86 €	47,41 €	54 224,27 €
2036	13 544,20 €	3,39 €	13 547,59 €

*Les valeurs portées dans le tableau restent indicatives, les parties ne pouvant présager de l'évolution des taux d'intérêts et/ou des impacts d'éventuelles opérations de renégociation de la dette.

ARTICLE 3 : LE SORT DE LA TRESORERIE DISPONIBLE D'ATLANTIC'EAU

L'article 2.3 de la convention est actualisé en intégrant les données arrêtées au 30 juin 2022 lesquelles se substituent aux données chiffrées en date du 30/12/2020 présentées initialement.

Ainsi, au 30.06.2022, la trésorerie disponible d'atlantic'eau s'élève à 37,2 M€. En intégrant les créances non recouvrées (factures émises) et les dettes non payées, elle s'élève à 38,4 M€.

Cette trésorerie doit être corrigée des montants suivants :

- la trésorerie inhérente à la dissolution des syndicats producteurs au 31/12/2019
- la trésorerie versée par le SAEP Vignoble-Grandlieu en 2014 concernant la part distribution
- les subventions d'équipements pour le financement de travaux de production et de transport
- le montant des admissions en non-valeur et des créances éteintes

Il convient ensuite de rajouter à cette quote-part de trésorerie déterminée, la part de trésorerie que CSMA représentait au sein de SAEP Vignoble-Grandlieu lors du transfert en 2014. Lors de son intégration à Atlantic'eau en 2014, le SAEP Vignoble-Grandlieu avait en effet opéré un transfert de trésorerie, à hauteur de 1 423 504,26 €.

Considérant que le calcul du total exploitation + investissement de la distribution sur le total exploitation + investissement de l'ensemble d'atlantic'eau représente 46.9%,

Considérant que la distribution représente 37,12% des charges d'exploitation et 55,19% des charges d'investissement,

Considérant par ailleurs le pourcentage des recettes de vente d'eau CSMA sur l'ensemble des recettes de vente d'eau d'atlantic'eau,

Considérant que l'article 2.3 de la convention précisait que dans le calcul du montant définitif de trésorerie transféré, ces clés de répartition resteraient inchangées,

Le transfert de trésorerie à CSMA (base 30/06/2022) s'établit à :

(35 857 617,76-1 423 504,26) x 46,9% x 6,59% + 398 581,19 = 1 462 839,78 € (base au 30/06/2022)

Le détail de ce calcul est fourni **en annexe 3 du présent avenant** lequel se substitue à l'annexe 4 de la convention initiale.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES AUTRES ELEMENTS DE BILAN

Le présent article concerne la répartition des autres éléments du bilan au vu des données actualisées au 30/06/2022. Il se substitue ainsi à **l'article 2.4 de la convention.**

4.1 Répartition des dotations

Les dotations inscrites au bilan d'Atlantic'eau actualisé au 30/06/2022 s'élèvent à 54,6 M€ sans concerner la compétence « distribution » sur le territoire de CSMA. A noter que si le SAEP Vignoble-Grandlieu a apporté du patrimoine et des dépenses liées à ce patrimoine lors de son adhésion, aucune dotation n'a été transférée : elles seront donc intégralement conservées au bilan d'Atlantic'eau.

4.2 Répartition des fonds globalisés

Les montants inscrits au titre des fonds globalisés, pour un montant de 9,1 M€, correspondent à des opérations de transfert suite à la dissolution de plusieurs syndicats en 2014 et 2019 sans concerner la compétence « distribution » sur le territoire de CSMA. Ces opérations sont donc conservées au bilan d'Atlantic'eau.

4.3 Répartition des reports à nouveaux

Aucun report à nouveau n'étant constaté au 30/06/2022, cet élément du bilan est sans objet.

4.4 Répartition des réserves

Le compte de réserves sera utilisé pour obtenir une répartition équilibrée des balances comptables. Il constitue la variable d'équilibre entre l'actif et le passif. **L'annexe 4 du présent avenant** se substitue ainsi à l'annexe 5 de la convention.
Par ailleurs, l'arrêt de compte d'atlantic'eau en date du 30.06.2022 est joint en annexe 5.

ARTICLE 5 : POINTS LIES AU CHANGEMENT D'AUTORITE DELEGANTE

5.1 Facturation du service au 1er semestre 2022

L'article 4.6 de la convention précise qu'atlantic'eau encaissera les factures de vente d'eau sur la période entre le 1er janvier 2022 et le 30 juin 2022. Atlantic'eau reversera à CSMA l'excédent d'exploitation généré sur cette période (recettes des ventes d'eau desquelles seront déduits les coûts de fonctionnement – frais d'achat d'eau, rémunération de l'exploitant notamment – et les travaux inhérents à la continuité du service public de distribution d'eau potable).

L'état présentant ce bilan financier d'exploitation s'établissant à **+ 233 259,59 €** est joint **en annexe 6 du présent avenant.** Compte tenu de l'impossibilité pour l'exploitant de produire un compte d'exploitation arrêté au 30/06/2022, ce bilan a été établi sur la base des quantités (abonnés, primes fixes, volumes facturés) du 1er semestre 2021.

Par ailleurs, dans un souci de continuité de service, atlantic'eau a assuré la facturation au titre du second semestre 2022 : elle comprend l'avance sur consommation du 1er semestre ainsi que l'abonnement du 2ème semestre. Il est précisé que les abonnements encaissés au titre du 2ème semestre 2022 ont été directement perçus par CSMA auprès du délégataire.

5.2 Impayés

L'article 4.7 de la convention prévoyait que pour les factures inhérentes à l'exercice d'exploitation 2022 relevant de la compétence d'Atlantic'eau et jusqu'à la date de reprise de la compétence par CSMA, atlantic'eau assurerait le recouvrement des créances y compris sur les communes de CSMA.

Afin de faciliter la gestion des factures d'eau impayées et considérant que cette gestion ne s'applique que pour les 4 communes de CSMA intégrées dans le périmètre de la délégation de service public de Grandlieu, il est précisé que :

- ⇨ pour les factures émises en décembre 2021 : l'ensemble du recouvrement des factures d'eau impayées relève de la compétence d'atlantic'eau et reste à son bénéfice en cas de recouvrement,
- ⇨ pour les factures émises en juillet 2022 : l'ensemble du recouvrement des factures d'eau impayées relève de la compétence d'atlantic'eau et reste à son bénéfice en cas de recouvrement.

5.3 Travaux liés à l'exploitation

A compter du 1er/07/2022, le délégataire Saur assure les travaux liés à l'exploitation pour le compte de CSMA, cette dernière percevant directement de la part du délégataire les recettes inhérentes à cette prestation.

Les comptes annuels financiers 2022 établis par Saur distingueront les charges et les recettes relevant d'atlantic'eau d'une part, et de CSMA d'autre part. Sur la base de ces comptes, CSMA procédera directement à l'intégration dans son actif des branchements réalisés tant au 1er qu'au 2ème semestre 2022.

5.4 Travaux nécessaires pour la mise en œuvre effective du retrait

Le bilan financier présenté en annexe 7 du présent avenant intègre les montants d'études et de travaux à la charge de CSMA.

ARTICLE 7 : POINTS LIES AUX MARCHES ET AUTRES CONTRATS

7.1 Travaux

7.1.1 Travaux en cours au 30 juin 2022

Le bilan financier présenté en annexe 7 du présent avenant intègre les montants d'études et de travaux à la charge de CSMA.

7.2 Modalités de poursuite des conventions d'occupation du domaine public : antennes relais

L'article 5.2.2 de la convention est modifié comme suit :

Des opérateurs de téléphonie mobile ou des services publics sont présents sur les réservoirs suivants :

Opérateur	Date effet de la convention	Réservoir
Infracos	Convention n'ayant plus cours	La Jubinerie (Remouillé)
Orange	Convention n'ayant plus cours	La Jubinerie (Remouillé)
DIRO	Conventions n'ayant plus cours	La Charpraie (Gétigné) + Vieillevigne
Bouygues Telecom	Convention du 18/09/2017 entre la commune de Gétigné et Bouygues Telecom	Réservoir de Gétigné (pylône)

Une lettre de transfert préparée par Atlantic'eau a été notifiée, dont copie à CSMA, à chaque occupant l'informant de la substitution par CSMA et du changement de comptable assignataire.

7.3 Modalités de poursuite des conventions d'occupation du domaine public ferroviaire

Des conventions ont été établies pour l'occupation du domaine public ferroviaire :

Commune	Contrat SNCF	Ligne	N° Contrat en n° Lots ou Bail	N° Référence NEXITY	Périodicité	Dernière facture réglée par ATLANTIC'EAU Montant HT
Gorges	R 3723704916 du 23/07/1960	530 000 - Nantes à Saintes	Lots 0374	238718	Annuelle	01/01/2022 au 31/12/2022 pour 68,98 € HT
Gorges	R 3723704932 du 30/11/1970	530 000 - Nantes à Saintes	Lots 0376	238720	Annuelle	01/01/2022 au 31/12/2022 pour 181,07 € HT
La Haye Fouassière	R 3723701920 du 19/08/1965	530 000 - Nantes à Saintes	Lots 0378	238722	Annuelle	01/07/2021 au 30/06/2022 pour 31,44 € HT
La Haye Fouassière	Dossier RFF 42-05-NT le 21/06/2006 puis n° contrat 373014925900111 le 26/06/2006	530 000 - Nantes à Saintes	Lots 0080	257201	Annuelle	01/11/2021 au 31/10/2022 pour 121,48 € HT

Une lettre de transfert préparée par Atlantic'eau a été notifiée, dont copie à CSMA, à la SNCF et au gestionnaire Nexity les informant de la substitution par CSMA et du changement de comptable assignataire.

Les redevances étant facturées d'avance, atlantic'eau a déjà réglé des redevances d'occupation au titre d'une période courant au-delà du 30/06/2022. Considérant que la régularisation financière s'établirait à 165,52 € HT, il est convenu, dans un souci de simplification administrative, que ces redevances demeureront à la charge d'atlantic'eau.

7.4 Modalités de poursuite des conventions d'autorisation de passage de canalisations sur domaine privé

Il a été transmis à CSMA l'ensemble des conventions d'autorisations de passage de canalisations en terrain privé signées par atlantic'eau, étant précisé que les propriétaires ou co-contractants n'ont pas été informés de ladite substitution.

ARTICLE 8 : PUBLICITE FONCIERE

CSMA s'engage à procéder dans les meilleurs délais aux opérations de modification des titres de propriété auprès des services de la publicité foncière et à transmettre une copie de l'acte publié à cet effet à atlantic'eau. Les taxes foncières se rapportant aux biens transférés éventuellement réglées par atlantic'eau après le 1er janvier 2023 lui seront remboursées par CSMA.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les clauses et conditions de la convention en date du 24 juin 2022, non contraires aux présentes dispositions, restent et demeurent avec leur plein effet.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet dès lors qu'il aura acquis son caractère exécutoire et dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral prévu à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 juin 2022.

Nantes, le 23.11.2022	**Clisson, le** 23/12/2022	**Basse-Goulaine, le** 20/12/2022.
Le Président d'atlantic'eau	**Le Président de CSMA**	**Le Président du SAEP de Vignoble-Grandlieu**
Jean-Michel BRARD	**Jean-Guy CORNU**	**Jean-Marc LOUNIER**

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE atlantic'eau

Vignoble GrandLieu Syndicat de production d'eau potable

DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXES LISTEES DANS LA CONVENTION

Annexe 1 : Répartition de l'actif au 30.06.2022

Annexe 2 : Répartition des subventions au 30.06.2022

Annexe 3 : Transfert de trésorerie au 30.06.2022

Annexe 4 : Ventilation comptable au 30.06.2022

Annexe 5 : Arrêt de compte atlantic'eau au 30.06.2022

Annexe 6 : Bilan financier d'exploitation

Annexe 7 : Bilan financier travaux

DELIBERATIONS :

Délibération du comité syndical d'atlantic'eau en date du 25.11.2022

Délibération du conseil communautaire de CSMA en date du 13/12/2022

Délibération du comité syndical du SAEP de Vignoble-Grandlieu en date du 15/12/2022

ARRETE INTERPREFECTORAL en date du 27 06 2022

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/018

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées incluses dans le périmètre du projet d'extension du parc d'activités d'Erette Grand'Haie partie Ouest sur la commune d'Héric afin de réaliser un diagnostic environnemental

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres du 16 février 2023 approuvant le périmètre d'études de faisabilité du projet d'extension du parc d'activités d'Erette Grand'Haie partie Ouest sur la commune d'Héric ;

Vu la demande du 20 février 2023 du président de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des personnels des entreprises dûment mandatées parelle, à savoir **l'entreprise SETUR** – *sise 16 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne (35131)* – et **l'entreprise DERVENN** - *sise 12 rue Descartes à Treillières (44119)*, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre du projet d'extension du parc d'activités d'Erette Grand'Haie partie Ouest sur la commune d'Héric afin de réaliser un diagnostic environnemental ;

Vu le plan de la zone concernée annexé au présent arrêté indiquant le périmètre d'études élargi (61 ha) ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres ainsi que les personnels des entreprises dûment mandatées par elle, à savoir **l'entreprise SETUR** – *sise 16 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne (35131)* – et **l'entreprise DERVENN** - *sise 12 rue Descartes à Treillières (44119)*, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre du projet d'extension du parc d'activités d'Erette Grand'Haie partie Ouest sur la commune d'Héric afin de réaliser un diagnostic environnemental.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts,

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents, visés à l'article 1er, dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie d'Héric.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1er est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune d'Héric, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2023** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune d'Héric. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, le maire de la commune d'Héric, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de division commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 07 mars 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

Intervenants	*Missions assignées*
Agents de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres *1 rue Marie Curie – PA La Grand'Haie* *44119 GRANDCHAMP-des-FONTAINES*	*Pilotage du projet*
Personnels de l'entreprise SETUR *16 rue de la Croix aux Potiers* *35131 CHARTRES-de-BRETAGNE*	*Réalisation d'un diagnostic environnemental simplifié dans un premier temps (sondages pédologiques et inventaires faune / flore / habitat)*
Personnels de l'entreprise DERVENN *2 rue Descartes* *44119 Treillières*	*Réalisation d'un diagnostic environnemental simplifié dans un premier temps (sondages pédologiques et inventaires faune / flore / habitat)*

Châteaubriant, le : 07 mars 2023

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2023/BPEF/018 du : 07 mars 2023

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

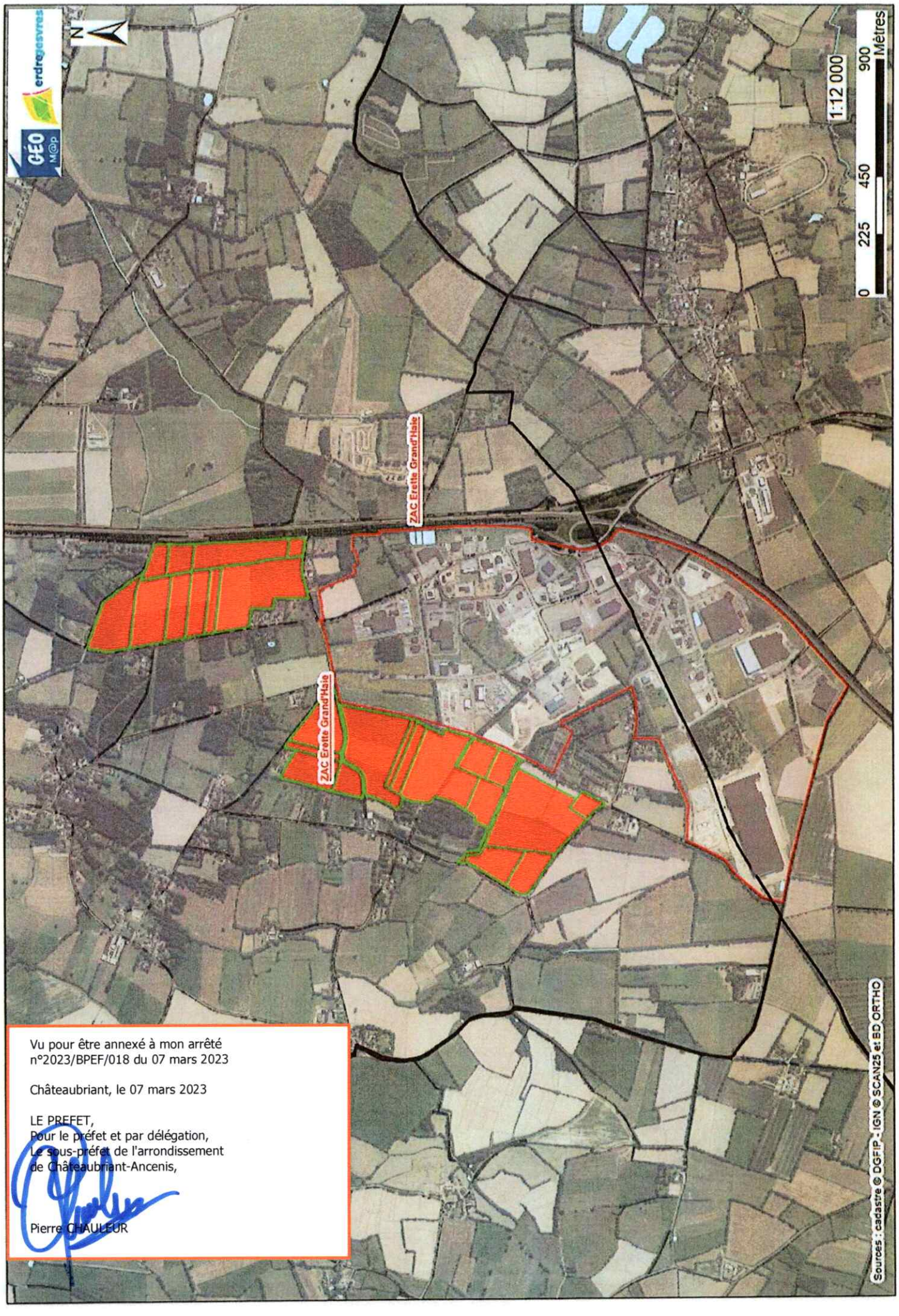

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2023/BPEF/018 du 07 mars 2023

Châteaubriant, le 07 mars 2023

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/019

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées incluses dans le périmètre du projet de création d'un parc d'activités de proximité sur la commune d'Héric afin de réaliser un diagnostic environnemental

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres du 16 février 2023 approuvant le périmètre d'études de faisabilité du projet de parc d'activités de proximité sur la commune d'Héric ;

Vu la demande du 20 février 2023 du président de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et de ceux du bureau d'études Thema Environnement dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre du projet de création d'un parc d'activités de proximité sur la commune d'Héric afin de réaliser un diagnostic environnemental ;

Vu le plan de la zone concernée annexé au présent arrêté indiquant le périmètre d'études élargi (2,9 ha) ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres ainsi que ceux du bureau d'études Thema Environnement dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre du projet de création d'un parc d'activités de proximité sur la commune d'Héric afin de réaliser un diagnostic environnemental, selon le périmètre annexé.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents, visés à l'article 1er, dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie d'Héric.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1er est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune d'Héric, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2023** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune d'Héric. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, le maire de la commune d'Héric, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de division commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 07 mars 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

Intervenants	*Missions assignées*
Agents de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres 1 rue Marie Curie – PA La Grand'Haie 44119 GRANDCHAMP-des-FONTAINES	*Pilote du projet*
Agents du bureau d'études **THEMA ENVIRONNEMENT** Immeuble Le Sirocco – bâtiment C 250 rue Jean Mermoz 44150 ANCENIS	*Réalisation d'un diagnostic environnemental (sondages pédologiques et inventaires faune / flore / habitat)*

Châteaubriant, le : 07 mars 2023

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2023/BPEF/019 du : 07 mars 2023

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

erdregesvres
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Annexe N°1 : Plan du périmètre d'autorisation de pénétrer sur les parcelles

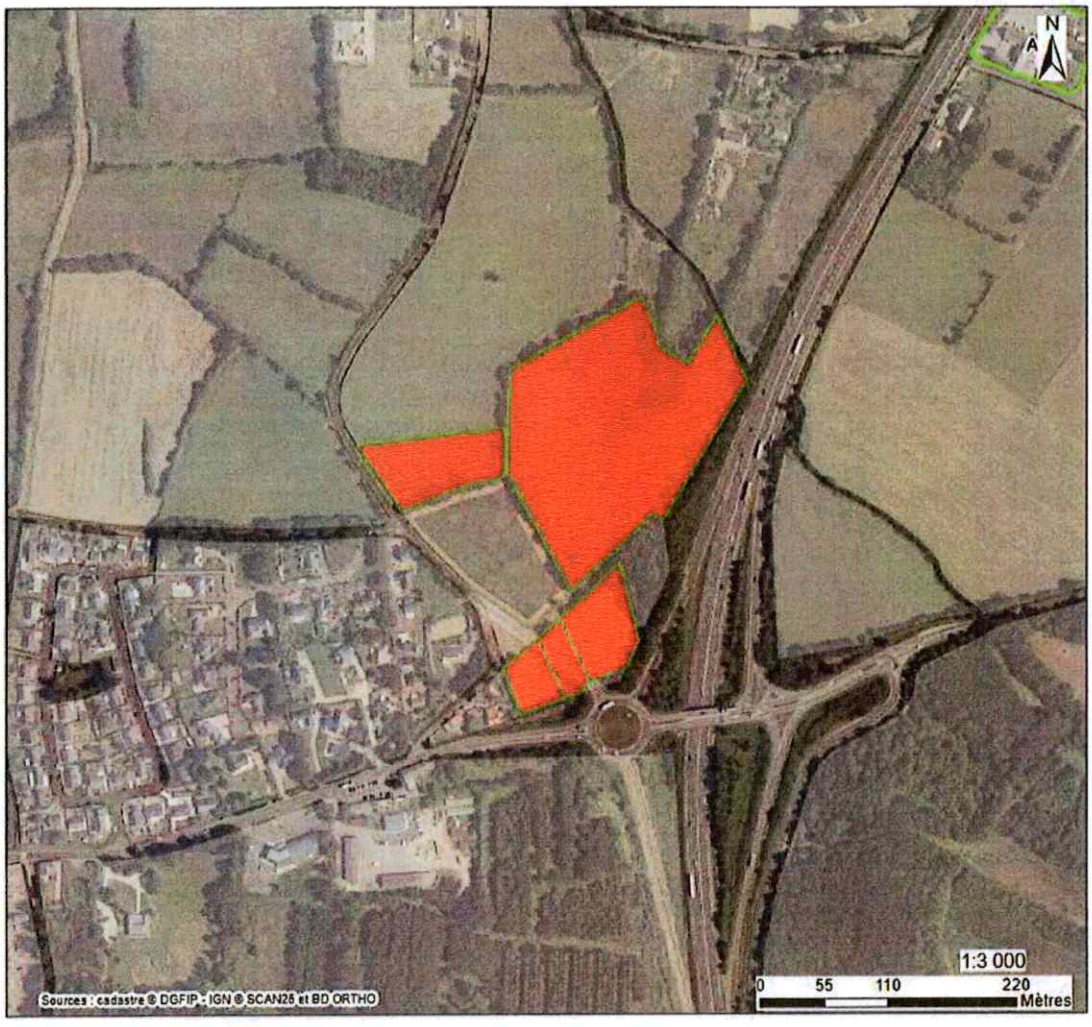

Légende

17/02/2023

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2023/BPEF/019 du 07 mars 2023

Châteaubriant, le 07 mars 2023

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR